

NATO SANS CLASSIFICATION

25 novembre 2020

DOCUMENT
AC/35-D/2000-REV8

COMITÉ DE SÉCURITÉ

DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ CONCERNANT LE PERSONNEL

Note du président par intérim

1. On trouvera en annexe 1 la huitième version révisée de la directive sur la sécurité concernant le personnel, qui est publiée à l'appui du C-M(2002)49-REV1, intitulé « La sécurité dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ». Elle a un caractère contraignant et obligatoire. Elle remplace l'AC/35-D/2000-REV7, qui doit être détruite.
2. La présente directive est le résultat de la revue globale de la politique de sécurité de l'OTAN (voir l'AC/35-N(2015)0025-AS1, du 21 décembre 2015).
3. Ce document a été approuvé par le Comité de sécurité (AC/35-N(2020)0004-AS1, du 4 novembre 2020) et fera l'objet de revues périodiques.

(signé) Marco Criscuolo

1 annexe

Responsable : M. Rožaj, NOS, poste 4084
Original : anglais

NATO SANS CLASSIFICATION

-1-



DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ CONCERNANT LE PERSONNEL
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL (PSC)	2
PSC pour les hauts responsables gouvernementaux	3
PSC pour les membres du personnel des contractants qui exécutent des travaux pour des organismes civils ou militaires de l'OTAN	3
Confirmation d'une PSC	3
Confirmations de PSC pour les personnes qui travaillent à l'OTAN	4
RESPONSABILITÉS	4
Recensement des postes qui requièrent une PSC	5
ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE PSC	5
Personnes ayant une double nationalité	6
Éléments de l'enquête pour les habilitations des niveaux NATO CONFIDENTIEL, NATO SECRET et COSMIC TRÈS SECRET	7
Délivrance d'une PSC	8
Renouvellement d'une PSC	8
Changements concernant la PSC d'une personne	10
Registres des PSC	10
Formation et sensibilisation à la sécurité	10
PROCÉDURE D'ACCOMPAGNEMENT	11
ACCÈS À DES INFORMATIONS OTAN CLASSIFIÉES DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	12
Habilitations provisoires ou temporaires	12
Nominations provisoires	13
Accès temporaire	13
Recrutement d'interprètes	13
Accès en cas d'urgence	14
ACCÈS DE CITOYENS DE PAYS NON OTAN SERVANT COMME MEMBRES INTÉGRÉS D'UN ORGANISME CIVIL OU MILITAIRE D'UN PAYS DE L'OTAN À DES INFORMATIONS OTAN CLASSIFIÉES	14
DEMANDE DE CONFIRMATION D'UNE HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL	16
CONFIRMATION D'UNE HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL	17

Les appendices suivants à la présente directive portent sur les procédures et les dispositions particulières et présentent des documents types :

- (a) APPENDICE 1 - Demande de confirmation d'une habilitation de sécurité du personnel
- (b) APPENDICE 2 - Confirmation d'une habilitation de sécurité du personnel

INTRODUCTION

1. La présente directive sur la sécurité concernant le personnel est publiée par le Comité de sécurité (AC/35) à l'appui de la pièce jointe « C » à la politique de sécurité de l'OTAN (C-M(2002)49). Elle contient des dispositions obligatoires et des informations qui clarifient leur sens. Elle porte sur les points suivants :

- (a) habilitations de sécurité du personnel (PSC) ;
- (b) responsabilités en matière de sécurité concernant le personnel ;
- (c) évaluation de l'admissibilité à l'obtention d'une PSC ;
- (d) éléments de l'enquête pour les habilitations de sécurité des niveaux NATO CONFIDENTIEL (NC), NATO SECRET (NS) et COSMIC TRÈS SECRET (CTS) ;
- (e) normes et procédures de renouvellement d'une PSC ;
- (f) normes et procédures à suivre pour traiter les renseignements défavorables sur une personne titulaire d'une PSC ;
- (g) registres et moyens de confirmer si une personne est titulaire d'une PSC du niveau approprié ;
- (h) procédure d'accompagnement, formation et sensibilisation à la sécurité ;
- (i) accès à des informations OTAN classifiées dans des circonstances exceptionnelles ;
- (j) accès de citoyens de pays non OTAN qui sont employés par des organismes civils ou militaires de l'OTAN à des informations OTAN classifiées.

HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL (PSC)

2. Selon les prescriptions de la politique de sécurité de l'OTAN, il doit exister une norme agréée de confiance quant à la loyauté et à la fiabilité de toutes les personnes qui se sont vu autoriser l'accès à des informations classifiées NC ou d'un niveau de classification supérieur ou dont les tâches ou les fonctions peuvent leur donner accès à de telles informations, et quant à la confiance qui peut leur être accordée. À cette fin, les personnes qui doivent avoir accès à des informations classifiées NC ou d'un niveau de classification supérieur ou qui sont susceptibles d'avoir accès à de telles informations dans l'exercice de leurs fonctions doivent être titulaires d'une PSC du niveau approprié et valable pour la durée de l'accès autorisé. De plus, les personnes concernées doivent :

- (a) avoir le besoin d'en connaître ;
- (b) avoir été informées de leurs obligations pour ce qui est de la protection des informations OTAN classifiées ;
- (c) avoir reconnu être conscientes de leurs responsabilités, soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation.

3. Une PSC est fondée sur une procédure d'enquête de sécurité pleinement conforme à la politique de sécurité de l'OTAN et sur la confirmation par l'autorité nationale de sécurité (ANS)/l'autorité de sécurité désignée (ASD) ou toute autre autorité de sécurité compétente que l'intéressé(e) peut être autorisé(e) à accéder à des informations OTAN classifiées.

4. Dans certaines circonstances, il se peut que les exigences indiquées plus haut ne puissent pas toutes être remplies. Les procédures d'accès à des informations OTAN classifiées dans des circonstances exceptionnelles (voir paragraphes 40 à 48) peuvent alors être appliquées.

5. La politique de sécurité de l'OTAN n'exige pas de PSC pour l'accès aux informations classifiées NATO DIFFUSION RESTREINTE (NDR). Les personnes qui doivent accéder uniquement à des informations classifiées NDR doivent être informées de leurs obligations en matière de sécurité, et avoir le besoin d'en connaître. Conformément aux lois et règlements nationaux, ces personnes auront reconnu être conscientes de leurs responsabilités en matière de sécurité soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation.

PSC pour les hauts responsables gouvernementaux

6. L'accès des hauts responsables gouvernementaux (chefs d'État ou de gouvernement, ministres, parlementaires et membres du pouvoir judiciaire, par exemple) à des informations OTAN classifiées est régi par les lois et règlements nationaux. Ces hauts responsables doivent être informés de leurs obligations en matière de sécurité et avoir le besoin d'en connaître. L'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente¹ du pays d'appartenance du haut responsable peut être consultée lorsqu'il faut déterminer si un accès à des informations OTAN classifiées sans PSC peut être accordé à un haut responsable.

PSC pour les membres du personnel des contractants qui exécutent des travaux pour des organismes civils ou militaires de l'OTAN

7. Les dispositions relatives aux PSC ou à la confirmation de ces PSC pour les membres du personnel des contractants qui exécutent des travaux dans des installations de l'OTAN et qui ont besoin d'une PSC sont énoncées dans la directive sur la sécurité industrielle et la sécurité des projets classifiés (AC/35-D/2003).

Confirmation d'une PSC

8. Lorsqu'une personne doit participer à une activité qui nécessite d'avoir accès à des informations OTAN classifiées du niveau NC ou d'un niveau de classification supérieur (par exemple conférence, réunion, stage, séminaire), une confirmation de l'existence de la PSC de la personne est requise.

9. La confirmation de l'existence de la PSC d'une personne est communiquée via les canaux officiels (par exemple, communication de l'ANS/ASD à l'organisme civil ou militaire de l'OTAN). Dans des circonstances exceptionnelles, elle est transportée par la personne concernée. Les pays et les organismes civils ou militaires de l'OTAN peuvent confirmer qu'une personne est titulaire d'une PSC :

- (a) au moyen d'une confirmation d'habilitation de sécurité du personnel, dont un modèle figure en appendice 2 ;
- (b) au moyen d'une demande de visite, conformément aux dispositions de la directive sur la sécurité industrielle et la sécurité des projets classifiés (AC/35-D/2003), ou
- (c) à titre exceptionnel, lorsqu'il est capital pour l'exécution de la mission de confirmer rapidement qu'une personne est titulaire d'une PSC, par d'autres moyens directement entre l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente et les bureaux de sécurité des organismes civils ou militaires de l'OTAN.

10. Le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) contient une liste des autorités de sécurité compétentes (avec leurs coordonnées)

¹ Qui a reçu une délégation de pouvoirs par l'ANS/ASD et dont la dénomination est répertoriée dans le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043).

auxquelles il convient de faire appel pour obtenir confirmation que l'intéressé(e) est habilité(e) à avoir accès à des informations OTAN classifiées du niveau NC ou d'un niveau supérieur.

11. En cas de retrait, de suspension ou de modification (par exemple modification de la durée de validité ou du niveau de classification) de la PSC d'une personne, le pays et/ou l'organisme civil ou militaire de l'OTAN responsable informe tous les destinataires de la confirmation de la PSC de cette personne de ce changement.

Confirmation de la PSC d'une personne qui travaille à l'OTAN

12. L'existence de la PSC d'une personne doit être confirmée lorsque cette personne doit être employée par un organisme civil ou militaire de l'OTAN ou détachée auprès de celui-ci, ou encore être affectée par un pays de l'OTAN à sa délégation/représentation nationale auprès de l'OTAN,. Cette confirmation se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- (a) soit sur demande expresse de l'organisme OTAN concerné, au moyen du modèle de demande de confirmation d'habilitation de sécurité du personnel (appendice 1) ;
- (b) soit directement par l'ANS/ASD ou toute autre autorité compétente d'un pays de l'OTAN, au moyen du modèle de confirmation d'habilitation de sécurité du personnel (appendice 2).

13. L'ANS/ASD ou toute autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) est invitée à confirmer que sa PSC reste valide :

- (a) si la période de service de cette personne ne commence pas dans les 12 mois suivant la délivrance d'une nouvelle PSC pour un poste à occuper dans un organisme civil ou militaire de l'OTAN ;
- (b) si cette personne cesse ses fonctions pendant 12 mois durant lesquels elle n'occupe pas de poste dans un organisme civil ou militaire de l'OTAN ou d'un pays de l'OTAN.

RESPONSABILITÉS

14. Il incombe aux ANS/ASD ou aux autres autorités de sécurité compétentes :

- (a) de mener des enquêtes de sécurité sur les ressortissants de leur pays² et, en fonction de leurs lois et règlements nationaux respectifs, sur d'autres personnes sous leur juridiction, qui ont besoin d'accéder à des informations classifiées NC ou d'un niveau de classification supérieur, et de déterminer s'il convient de délivrer, de refuser ou encore de retirer une PSC, conformément aux principes définis dans la présente directive ;
- (b) de faire en sorte que les procédures relatives aux PSC soient appliquées au su et avec l'accord de la personne visée par l'enquête, dans la mesure permise par les lois et règlements nationaux ;
- (c) de renouveler les PSC et de vérifier leur existence ;
- (d) d'informer les destinataires d'une confirmation de PSC d'une décision de retrait, suspension ou modification de cette PSC ;

² Dans le contexte de la sécurité industrielle (directive sur la sécurité industrielle et la sécurité des projets classifiés (AC/35-D/2003)), une disposition prévoit qu'une ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente peut accorder une PSC à une personne ayant la nationalité d'un autre pays de l'OTAN.

- (e) de coopérer avec d'autres ANS/ASD ou d'autres autorités de sécurité compétentes pour la mise en œuvre de leurs procédures PSC respectives.
15. Il incombe aux pays de l'OTAN et aux chefs d'organismes civils ou militaires de l'OTAN :
- (a) de recenser les postes qui requièrent une PSC ;
 - (b) d'autoriser l'accès aux informations OTAN classifiées relevant de leur domaine de compétence, y compris dans les cas décrits ci-après aux paragraphes 40 à 48 ;
 - (c) de veiller à ce que les normes de sécurité concernant le personnel, telles qu'elles sont énoncées dans le présent document, soient respectées ;
 - (d) de déterminer si le personnel relevant de leur responsabilité reste admissible à l'accès à des informations OTAN classifiées ;
 - (e) d'informer l'ANS/ASD compétente lorsqu'une personne n'a plus besoin de PSC ni/ou d'accès à des informations OTAN classifiées (le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) contient une liste des pays qui demandent cette notification) ;
 - (f) d'aider les ANS/ASD ou autres autorités de sécurité compétentes en communiquant des informations utiles pour faciliter le processus d'habilitation de sécurité ;
 - (g) de rendre compte de tout élément préoccupant, réel ou potentiel, en matière de sécurité concernant le titulaire d'une PSC à l'autorité de sécurité compétente, comme indiqué aux paragraphes 31, 32 et 38 ci-dessous.

Recensement des postes qui requièrent une PSC

16. Afin de déterminer si un poste requiert une PSC, les pays et les organismes civils ou militaires de l'OTAN s'adressent aux supérieurs hiérarchiques, qui sont généralement les mieux placés pour évaluer le niveau d'habilitation de sécurité requis pour un poste.

17. Ceux-ci sont également censés veiller à ce que leur personnel ait le niveau de PSC requis pour accéder à leur lieu de travail et mener à bien leurs tâches, et à ce que le principe du besoin d'en connaître soit appliqué. Au moment du renouvellement périodique de la PSC, ou lorsque le titulaire du poste change, le supérieur hiérarchique concerné est chargé de déterminer s'il est nécessaire de maintenir la PSC au même niveau pour le poste considéré.

ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE PSC

18. On trouvera dans les paragraphes qui suivent les principaux éléments qui permettent de déterminer le degré de loyauté, de fiabilité et de confiance d'une personne s'agissant d'accorder ou de maintenir une PSC. Ces éléments prennent en compte certains traits de personnalité ou certaines circonstances qui peuvent susciter des préoccupations sur le plan de la sécurité. Ils seront évalués conformément aux lois et aux règlements nationaux pour établir si la personne :

- (a) a commis ou tenté de commettre un acte d'espionnage, de terrorisme, de sabotage, de trahison ou de sédition, a conspiré avec une autre personne pour le faire ou l'a aidée ou encouragée à le faire ;
- (b) est ou a été en relation avec des espions, des terroristes, des saboteurs ou des personnes légitimement suspectes de l'être ou avec des représentants d'organisations ou de pays étrangers (y compris les services de renseignement de pays étrangers) qui peuvent menacer la sécurité de l'OTAN et/ou de pays de l'OTAN, sauf si cette relation a été autorisée dans le cadre d'une mission officielle ;

- (c) est ou a été membre d'une organisation qui, par des moyens violents ou subversifs ou par tout autre moyen illégal, cherche à renverser le gouvernement d'un pays de l'OTAN ou à en changer la forme ;
- (d) est ou a été partisan d'une organisation ou a aidé ou soutenu une organisation telle que décrite au point (c) ci-dessus, ou encore est ou a été étroitement liée à des membres d'une telle organisation ;
- (e) a délibérément omis, faussé ou falsifié une information importante, particulièrement du point de vue de la sécurité, ou a délibérément menti en remplissant le formulaire de sécurité du personnel ou au cours d'une entrevue ;
- (f) a été reconnue coupable d'une infraction pénale ou en a commis plusieurs, ce qui montrerait une tendance à la délinquance ;
- (g) a des antécédents d'alcoolisme ;
- (h) a des antécédents de toxicomanie et/ou d'abus de substances licites ou illicites ;
- (i) est ou a été impliquée dans des affaires, y compris des affaires de mœurs, d'où il ressort qu'elle peut risquer d'être vulnérable au chantage ou à des pressions ;
- (j) a fait preuve, en actes ou en paroles, d'un manque d'honnêteté, de loyauté, de fiabilité ou de discrétion ;
- (k) a enfreint gravement ou de manière répétée les règles de sécurité, a cherché ou est parvenue à exercer une activité non autorisée concernant les systèmes d'information et de communication (SIC) ;
- (l) risque de faire l'objet de pressions, directement ou par l'intermédiaire de parents ou de proches, de la part de services de renseignement étrangers, de groupes terroristes ou d'autres organisations ou personnes subversives dont les intérêts peuvent menacer les intérêts de sécurité de l'OTAN et/ou de pays de l'OTAN ;
- (m) connaît de sérieuses difficultés financières ou jouit d'un train de vie inexplicable ;
- (n) souffre ou a souffert d'une maladie, mentale ou autre, ou fait preuve d'une émotivité qui peut provoquer une diminution sensible de sa faculté de jugement ou de sa fiabilité ou qui peut faire d'elle, involontairement, un risque potentiel sur le plan de la sécurité.

19. Bien que ces éléments soient à retenir pour la personne qui fait l'objet de la demande d'habilitation, s'il y a lieu et conformément aux lois et aux règlements nationaux, les membres de sa famille et toute autre personne susceptible d'avoir une influence sur l'intéressé(e) devraient être pris en considération s'agissant de décider de l'admissibilité à l'obtention d'une PSC.

Personnes ayant une double nationalité

20. Les personnes possédant plus d'une nationalité, dont l'une peut être celle d'un pays non OTAN, doivent faire l'objet d'une attention spéciale lors de l'examen de l'admissibilité à l'obtention d'une PSC. À condition que l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance qui accorde l'habilitation se soit assurée de l'absence de conflit d'intérêts, ou de risque de conflit d'intérêts, il n'y a pas de raison à première vue de refuser une habilitation³.

³ Par exemple, dans le contexte de la sécurité industrielle (directive sur la sécurité industrielle et la sécurité des projets classifiés (AC/35-D/2003)), une disposition prévoit qu'une ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente peut accorder une PSC à une personne ayant plusieurs nationalités.

Éléments de l'enquête pour les habilitations des niveaux NATO CONFIDENTIEL, NATO SECRET et COSMIC TRÈS SECRET

21. L'habilitation de sécurité initiale donnant accès aux informations classifiées NC et NS est basée sur des enquêtes couvrant au moins les cinq dernières années ou les années écoulées depuis que l'intéressé(e) a eu 18 ans, et comprend ce qui suit :

- (a) réponse à un **questionnaire de sécurité du personnel** (qui peut être OTAN ou national) ;
- (b) **vérification des données relatives à l'identité/la citoyenneté/la nationalité** – la date et le lieu de naissance de l'intéressé(e) sont vérifiés, de même que son identité. Dans le cadre de l'établissement de la citoyenneté et/ou de la nationalité, présentes et passées, il s'agit également d'évaluer toute vulnérabilité à des pressions exercées par des sources étrangères, par exemple du fait du lieu de résidence passé ou de fréquentations passées ;
- (c) **vérification des dossiers nationaux et locaux** – une vérification des dossiers des services de sécurité nationaux et des archives judiciaires centrales, si ces dernières existent, et/ou d'autres dossiers gouvernementaux et de police comparables, est effectuée.

22. L'habilitation de sécurité initiale donnant accès aux informations classifiées CTS est basée sur des enquêtes couvrant au moins les dix dernières années ou les années écoulées depuis que l'intéressé(e) a eu 18 ans. Si des entrevues ont lieu comme indiqué aux alinéas (e)(i) et (ii) ci-dessous, les enquêtes couvrent au moins les sept dernières années ou les années écoulées depuis que l'intéressé(e) a eu 18 ans. En plus des éléments stipulés au paragraphe 21 ci-dessus, les éléments ci-après sont nécessaires pour les habilitations donnant accès aux informations classifiées CTS. Ces données peuvent également être intégrées dans l'évaluation pour les habilitations NC et NS, si elles sont conformes aux lois et règlements nationaux :

- (a) **situation financière** – des informations sont recherchées au sujet de la situation financière de l'intéressé(e) afin d'évaluer toute vulnérabilité à des pressions s'exerçant de l'intérieur ou de l'extérieur du pays et liées à de graves difficultés financières, et de déterminer s'il/si elle ne jouit pas d'un train de vie inexplicé ;
- (b) **études** – des informations sont recherchées au sujet de la fréquentation scolaire de l'intéressé(e) depuis son dix-huitième anniversaire ou sur toute autre période jugée appropriée par l'autorité de sécurité effectuant l'enquête (écoles, universités et autres établissements d'enseignement) ;
- (c) **emplois** – des informations sont recherchées au sujet des emplois actuels et antérieurs de l'intéressé(e), par la consultation de sources telles que les archives d'emplois, les rapports de performance ou de rendement, et les employeurs ou supérieurs hiérarchiques ;
- (d) **service militaire** – le cas échéant, les états de service de l'intéressé(e) dans les forces armées et les circonstances du retour à la vie civile sont vérifiés ;
- (e) **entrevues**
 - (i) une ou plusieurs entrevues ont également lieu avec l'intéressé(e), surtout si les enquêtes initiales ont mis au jour des renseignements potentiellement défavorables ;
 - (ii) des entrevues ont lieu également avec des personnes qui sont en mesure de porter un jugement impartial sur les antécédents et les activités de l'intéressé(e)

et de dire s'il/si elle est loyal(e), fiable et digne de confiance. Lorsqu'il est de coutume dans le pays de demander des répondants, ceux-ci sont interrogés, sauf si de solides raisons s'y opposent. Les enquêtes supplémentaires nécessaires sont effectuées pour réunir le maximum de renseignements pertinents sur un individu et pour confirmer ou réfuter les renseignements défavorables.

23. Toute lacune dans un domaine d'enquête est compensée par le recours à d'autres moyens d'enquête, dans le respect des lois et règlements nationaux, ce qui peut nécessiter de demander des contrôles aux pays dans lesquels l'intéressé(e) a travaillé ou résidé.

Délivrance d'une PSC

24. L'ANS/ASD ou l'autorité de sécurité compétente examine tous les renseignements disponibles et évalue les risques liés à chaque cas pour déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder une PSC. Il est à noter que des indices de vulnérabilité potentielle à des pressions (par exemple, existence de dettes ou vulnérabilité potentielle du conjoint/concubin/parent proche) ne constituent pas nécessairement un motif de refus de l'habilitation si aucun élément ne vient remettre en question le fait que l'intéressé(e) est loyal(e), digne de confiance et fiable.

25. Après sa délivrance, une PSC est valable pendant une période de maximum dix ans pour l'accès à des informations classifiées NC ou NS, et de maximum sept ans pour l'accès à des informations CTS.

Renouvellement d'une PSC

26. La procédure de renouvellement d'une PSC est lancée avant la date d'expiration de la PSC en cours de validité. Le tableau figurant dans le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) indique le moment où la demande de renouvellement de la PSC d'une personne doit être introduite auprès de l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance.

27. Pour le renouvellement des PSC des niveaux NC et NS, il y a lieu d'appliquer au minimum les procédures exposées ci-dessous :

- (a) l'intéressé(e) doit remplir un questionnaire de sécurité du personnel (par exemple, la notice individuelle complémentaire de l'OTAN ou un formulaire similaire délivré par l'autorité nationale compétente) ;
- (b) pour une personne employée par un organisme civil ou militaire de l'OTAN, il faut comparer les renseignements portés dans le questionnaire de sécurité du personnel avec ceux du dossier de sécurité et du dossier personnel de l'organisme OTAN ;
- (c) lorsqu'un renouvellement est demandé par un organisme civil ou militaire de l'OTAN pour une personne employée par un organisme OTAN, le questionnaire de sécurité dûment rempli mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus et les résultats de la vérification prévue à l'alinéa (b) ci-dessus sont envoyés à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) ;
- (d) le pays où est situé l'organisme OTAN (pays hôte) doit examiner ses dossiers nationaux, à la demande de l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) ;
- (e) le cas échéant, les autres pays de l'OTAN dans lesquels l'agent a résidé doivent effectuer, à la demande de l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays

d'appartenance, des contrôles identiques à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa (d) ci-dessus ;

- (f) lorsque l'organisme civil ou militaire de l'OTAN demande à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) de renouveler son habilitation, il doit fournir des informations détaillées sur le dossier de sécurité de cette personne pour la période considérée.

28. L'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance examine les informations communiquées et procède aux contrôles requis en vertu des lois et règlements nationaux. Lorsqu'une décision a été prise concernant une PSC, cette autorité en informe l'organisme civil ou militaire de l'OTAN demandeur. En cas de décision favorable, la PSC est confirmée conformément au paragraphe 9 de la présente directive.

29. Le renouvellement d'une PSC de niveau CTS, en plus des procédures normales de réexamen mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus, peut comporter un entretien avec l'intéressé(e) ainsi que les éléments suivants, qui doivent couvrir la période écoulée depuis la dernière enquête ou le dernier réexamen :

- (a) des renseignements sur la personnalité de l'intéressé(e) si les pays de l'OTAN qui ont fourni leurs propres questionnaires de sécurité du personnel le demandent ;
- (b) si une enquête plus approfondie est nécessaire, des entrevues doivent avoir lieu avec au moins deux personnes en mesure de porter un jugement impartial sur les antécédents et les activités de l'intéressé(e) et de dire s'il/si elle est loyal(e), digne de confiance et fiable ;
- (c) lorsque la PSC d'une personne travaillant à l'étranger doit être renouvelée plus d'une fois au cours d'une période d'expatriation ininterrompue, il faut envisager de faire procéder à l'enquête plus approfondie visée à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- (d) des enquêtes complémentaires doivent, au besoin, être effectuées par l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays hôte pour le compte du pays d'appartenance, si une mesure prise au titre des alinéas 27 et 29 (a) à (c) ci-dessus fait apparaître un élément nouveau ;
- (e) l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance doit contrôler, d'après ses propres dossiers, tout élément qui lui a été communiqué au titre de l'alinéa (d) ci-dessus ;
- (f) l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance doit confirmer à l'organisme civil ou militaire de l'OTAN demandeur sa décision concernant le renouvellement de la PSC.

30. À titre exceptionnel, si une PSC n'est pas renouvelée pendant sa période de validité, l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui emploie l'intéressé(e) :

- (a) demande à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) une prolongation de la validité de l'habilitation en vigueur, pour autant que les lois et règlements nationaux l'autorisent⁴ ;

⁴ Le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) recense les pays qui, en vertu de leurs lois et règlements nationaux, sont autorisés à prolonger la validité d'une PSC ou à délivrer une PSC provisoire ou temporaire.

- (b) demande à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) la délivrance d'une habilitation provisoire ou temporaire, pour autant que les lois et règlements nationaux l'autorisent⁴, ou
- (c) accorde un accès continu aux informations OTAN classifiées moyennant le respect des conditions suivantes :
 - (i) l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance de l'intéressé(e) a confirmé que le processus de renouvellement de l'habilitation est toujours en cours ;
 - (ii) l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui emploie actuellement l'intéressé(e) accepte le risque lié au fait que la personne continue d'avoir accès aux informations OTAN classifiées ;
 - (iii) la décision d'accorder l'accès à des informations OTAN classifiées est réexaminée tous les six mois jusqu'au renouvellement de la PSC⁵.

Changements concernant la PSC d'une personne

31. L'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance d'une personne signale à l'organisme qui l'emploie tout changement pertinent concernant sa PSC. Le cas échéant, l'organisme qui emploie l'intéressé(e) s'assure que toutes les entités qui ont reçu une confirmation de l'existence de la PSC de la personne sont informées du changement concernant cette PSC. Si des informations défavorables sont portées à la connaissance de l'ANS/ASD du pays d'appartenance d'une personne à propos de celle-ci, cette ANS/ASD doit déterminer si l'intéressé(e) doit rester titulaire d'une PSC.

32. En cas de suspension ou de retrait d'une PSC, l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance en informe immédiatement l'organisme qui emploie la personne, lequel retire à celle-ci le droit d'accéder aux informations OTAN classifiées. En outre, la personne est informée qu'elle reste tenue de protéger les informations auxquelles elle a eu accès et que tout manquement à cette obligation aura des conséquences. Elle doit aussi reconnaître être consciente de sa responsabilité soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation.

Registres des PSC

33. Les pays et les organismes civils ou militaires de l'OTAN employeurs tiennent des registres des PSC délivrées à des personnes ayant accès à des informations OTAN classifiées. Ces registres (et les confirmations, le cas échéant) contiennent des informations détaillées sur le niveau, la date et la validité des habilitations.

Formation et sensibilisation à la sécurité

34. Toute personne qui occupe un poste requérant un accès à des informations classifiées NDR ou qui est titulaire d'une PSC permettant d'avoir accès à des informations classifiées NC ou d'un niveau de classification supérieur assiste à un exposé sur les procédures de sécurité et sur ses obligations en matière de protection des informations OTAN classifiées. Elle doit reconnaître, soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation, qu'elle est parfaitement consciente de ses responsabilités et des conséquences prévues par les lois et règlements de son pays s'il s'avère qu'elle a autorisé que des informations OTAN classifiées soient transmises, volontairement ou par négligence,

⁵ Dans le cadre d'un tel réexamen, l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui emploie l'intéressé(e) est tenu de demander à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente de confirmer que le processus de renouvellement de l'habilitation est toujours en cours.

à des personnes non autorisées. Un registre des attestations de reconnaissance de responsabilités est tenu par le pays ou l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui autorise l'accès aux informations OTAN classifiées.

35. Les pays et les organismes civils ou militaires de l'OTAN sont tenus de mettre en place un programme approprié de sensibilisation à la sécurité à l'intention de toutes les personnes autorisées à accéder à des informations OTAN classifiées⁶. Ces personnes sont tenues de participer régulièrement à des formations ou à toute autre activité destinée à renforcer la sensibilisation à la sécurité.

36. Les activités de formation et de sensibilisation à la sécurité sont adaptées au public cible mais doivent couvrir au minimum les points suivants :

- (a) les réglementations pertinentes qui s'appliquent à la protection des informations OTAN classifiées, et les conséquences découlant de leur violation ;
- (b) les menaces liées aux activités de renseignement hostiles, les techniques et méthodes de collecte d'informations et les mesures défensives pour lutter contre ces menaces ;
- (c) les menaces les plus courantes pesant sur les SIC, et les mesures de protection de base dont dispose l'utilisateur final pour lutter contre ces menaces ;
- (d) la nécessité de signaler rapidement à l'autorité de sécurité compétente toute violation de sécurité, toute divulgation non autorisée ou toute compromission possible d'informations OTAN classifiées⁷.

37. Les personnes qui n'ont plus besoin d'avoir accès à des informations OTAN classifiées sont informées qu'elles restent tenues de protéger ces informations et que tout manquement à cette obligation aura des conséquences. Conformément aux lois et règlements nationaux, elles sont tenues de reconnaître être conscientes de cette responsabilité soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation.

PROCÉDURE D'ACCOMPAGNEMENT

38. Alors que c'est à l'ANS/ASD ou à une autre autorité de sécurité compétente qu'il incombe d'évaluer l'admissibilité d'une personne à l'obtention d'une PSC, la sensibilisation continue du personnel à la protection des informations OTAN classifiées relève de l'organisme qui emploie la personne concernée, dans le cadre de la lutte contre la menace intérieure⁸. Cet organisme employeur signale toute préoccupation de sécurité concernant la personne titulaire d'une PSC à l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente ayant délivré la PSC de la personne concernée, afin qu'il puisse être déterminé si son habilitation peut être maintenue.

⁶ Les pays peuvent utiliser les exposés spécifiques de l'OTAN ou leurs équivalents nationaux si ceux-ci mentionnent les différences entre les prescriptions des deux cadres de sécurité.

⁷ D'autres orientations concernant l'élaboration d'un programme complet de formation et de sensibilisation à la sécurité figurent dans le document complémentaire sur la formation et la sensibilisation à la sécurité (AC/35-D/1029).

⁸ La « menace intérieure » provient de membres du personnel qui, de par leur rôle au sein de l'Organisation, ont un accès privilégié aux informations OTAN classifiées et/ou aux biens de l'OTAN, et qui abusent ensuite de cet accès pour détruire, endommager, supprimer ou divulguer des informations OTAN classifiées et/ou des biens de l'OTAN, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

39. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place des contre-mesures à plusieurs niveaux⁹ afin d'atténuer le risque lié à une menace intérieure. Ces contre-mesures devraient comprendre les éléments suivants :

- (a) une structure hiérarchique efficace permettant de repérer les comportements susceptibles d'avoir des incidences sur le plan de la sécurité, et d'y faire face ;
- (b) de bonnes pratiques de gestion, qui renforcent l'implication et la loyauté du personnel ;
- (c) un processus d'évaluation des performances qui prend en compte tout problème de sécurité lié à la personne, à son poste ou à l'organisme concerné ;
- (d) un dispositif solide de contrôle d'accès aux zones sensibles et aux SIC permettant de détecter toute activité non autorisée ;
- (e) l'obligation, pour les personnes titulaires d'une PSC, et en particulier celles qui ont une PSC de niveau CTS ou qui occupent un poste sensible, de signaler tout changement dans leur situation personnelle ;
- (f) l'organisation régulière de sessions de sensibilisation à la sécurité et la mise en place d'une culture de sécurité imposant un respect strict des procédures de sécurité.

ACCÈS À DES INFORMATIONS OTAN CLASSIFIÉES DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Habilitations provisoires ou temporaires

40. Dans le cas où le processus d'habilitation initial a été lancé mais n'a pas encore été clôturé, ou lorsque la PSC d'une personne est en cours de renouvellement, et si l'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance a établi que l'intéressé(e) ne présentait aucun risque apparent, une personne qui a besoin d'avoir accès à des informations OTAN classifiées peut se voir autoriser cet accès sur la base d'une PSC provisoire ou temporaire délivrée conformément aux lois et règlements nationaux (le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) recense les pays qui peuvent délivrer une PSC provisoire ou temporaire).

41. L'ANS/ASD ou autre autorité de sécurité compétente du pays d'appartenance s'assure que la personne concernée :

- (a) avoir le besoin d'en connaître ;
- (b) a été informée de ses obligations pour ce qui est de la protection des informations OTAN classifiées ;
- (c) avoir reconnu être conscientes de leurs responsabilités, soit par écrit, soit par une méthode équivalente assurant la non-répudiation.

⁹ D'autres orientations concernant l'élaboration d'une approche à plusieurs niveaux pour la gestion de la menace intérieure figurent dans le document complémentaire sur la formation et la sensibilisation à la sécurité (AC/35-D/1029).

Nominations provisoires

42. Lorsqu'une personne doit être affectée à un poste exigeant une PSC d'un niveau supérieur à celui de l'habilitation qu'elle possède, l'affectation peut exceptionnellement avoir lieu, à titre provisoire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) cette personne possède une PSC en cours de validité ;
- (b) le processus d'habilitation de sécurité visant l'obtention d'une PSC du niveau requis pour le poste en question a déjà débuté ;
- (c) il a été établi par l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui l'emploie que la personne n'a pas enfreint de manière grave ou répétée les règles de sécurité.

43. Le registre des personnes qui se sont vu autoriser l'accès dans les conditions énoncées aux paragraphes 40 à 42 est tenu à jour par le bureau de sécurité compétent, et est communiqué régulièrement au NOS. Le chef de l'organisme civil ou militaire de l'OTAN fait savoir à l'ANS/ASD du pays d'appartenance que l'intéressé(e) s'est vu autoriser l'accès à ces conditions.

Accès temporaire

44. Des personnes peuvent, à titre exceptionnel, se voir autoriser un accès ponctuel à des informations OTAN classifiées du niveau immédiatement supérieur à celui de leur PSC en cours de validité. Les critères suivants doivent alors être remplis :

- (a) le supérieur hiérarchique de l'intéressé(e) doit démontrer, par écrit, l'existence d'un besoin impérieux d'accès à de telles informations pour une mission ;
- (b) l'accès est limité à des informations OTAN classifiées spécifiques nécessaires à la mission décrite par le supérieur hiérarchique ;
- (c) il a été établi par l'organisme civil ou militaire de l'OTAN qui l'emploie que la personne n'a pas enfreint de manière grave ou répétée les règles de sécurité ;
- (d) l'autorisation n'est accordée que par un officier OF6 ou équivalent civil, après concertation avec la ou les autorités de sécurité compétentes ;
- (e) le bureau de sécurité compétent garde trace de l'exception permise, y compris une description des informations auxquelles l'accès a été autorisé.

45. Il ne peut être fait usage de cette procédure à plusieurs reprises pour accorder un accès à des informations OTAN classifiées. Si c'est nécessaire, ou si l'accès doit être autorisé pendant plus de six mois, il faut obtenir une PSC du niveau supérieur et actualiser les exigences du poste en matière de PSC.

Recrutement d'interprètes

46. À titre exceptionnel, pour l'exercice de leurs fonctions (traduction ou interprétation), des traducteurs ou des interprètes de pays OTAN ou non OTAN ne possédant pas de PSC du niveau approprié peuvent avoir accès à des informations OTAN classifiées dans les cas suivants :

- (a) la particularité de la langue de travail nécessite le recours à un(e) personne dont c'est la langue maternelle, ce qui rend essentiel/critique le recrutement de l'intéressé(e) ;
- (b) l'accès est autorisé par le chef d'une division du siège de l'OTAN ou d'un organisme civil ou militaire de l'OTAN et dûment justifié par écrit ;

- (c) l'accès est limité à certaines informations OTAN classifiées jusqu'au niveau COSMIC TRÈS SECRET inclus nécessaires à l'exécution de la mission décrite par le chef d'une division du siège de l'OTAN ou d'un organisme civil ou militaire de l'OTAN ;
- (d) l'accès aux SIC qui traitent des informations OTAN classifiées autres que les seuls systèmes concourant à l'activité confiée à la personne n'est pas autorisé ;
- (e) le bureau de sécurité compétent doit tenir un registre des exceptions autorisées, dans lequel doit figurer une description de l'installation et des informations auxquelles l'accès est autorisé, lequel registre doit être transmis périodiquement au NOS ;
- (f) les intéressé(e)s ont été informé(e)s des procédures de sécurité applicables et ont reconnu par écrit être pleinement conscient(e)s de leurs responsabilités et des conséquences que pourrait avoir la divulgation, volontaire ou par négligence, d'informations OTAN classifiées à des personnes non autorisées.

Accès en cas d'urgence

47. En temps de guerre, en période de tension internationale croissante, lors d'opérations internationales de circonstance ou en temps de paix, lorsque les mesures d'urgence l'exigent, les pays de l'OTAN et les chefs des organismes civils et militaires de l'OTAN peuvent, à titre exceptionnel, accorder par écrit à des personnes qui ne possèdent pas la PSC requise l'autorisation d'accéder à des informations OTAN classifiées, à condition que cet accès soit indispensable et que l'on ne puisse pas raisonnablement douter que les personnes intéressées soient loyales, dignes de confiance et fiables. Cette autorisation est enregistrée par le bureau de sécurité compétent dans un dossier décrivant les informations auxquelles l'accès a été donné.

48. Dans le cas d'informations classifiées CTS, cette procédure d'urgence se limite autant que possible aux personnes qui ont été autorisées à accéder à des informations TRÈS SECRET nationales ou à des informations classifiées NS.

ACCÈS DE CITOYENS DE PAYS NON OTAN SERVANT EN TANT QUE PERSONNEL INTÉGRÉ DANS UN ORGANISME CIVIL OU MILITAIRE D'UN PAYS DE L'OTAN À DES INFORMATIONS OTAN CLASSIFIÉES

49. Les citoyens de pays non OTAN¹⁰ servant en tant que personnel intégré¹¹ dans un organisme civil ou militaire d'un pays de l'OTAN (par exemple forces armées ou organismes publics) peuvent être autorisés à accéder à des informations OTAN classifiées pour autant que cet accès soit nécessaire à l'appui d'une opération, d'une mission, d'une activité ou d'un programme spécifique de l'OTAN. Dans ce cas, il appartient à l'ANS/ASD du pays de l'OTAN concerné de s'assurer et de confirmer au préalable comme il se doit que les conditions ci-après sont remplies :

- (a) le pays de l'OTAN est disposé à partager l'accès à ses propres informations classifiées nationales d'un type et d'un niveau de classification similaires avec le pays non OTAN dont le personnel intégré est citoyen ;

¹⁰ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résidents permanents au Canada. Aux fins de la présente directive, ils seront considérés comme des ressortissants d'un pays de l'OTAN.

¹¹ Les ressortissants de pays non OTAN sont considérés comme personnel intégré dans un organisme civil ou militaire d'un pays de l'OTAN lorsqu'ils font pleinement partie de cet organisme en tant que membres à part entière et qu'ils sont traités sur un pied d'égalité à tous égards par cet organisme, lorsque leur PSC a été délivrée par le pays d'appartenance ou par le pays de l'OTAN, avec les mêmes obligations légales que celles d'un ressortissant d'un pays de l'OTAN.

- (b) l'intéressé(e) s'est vu délivrer une PSC à l'issue d'une procédure d'habilitation qui n'est pas moins rigoureuse que celle qui s'appliquerait à un ressortissant d'un pays de l'OTAN en vertu de la politique de sécurité de l'OTAN et de ses directives complémentaires, une PSC n'étant pas requise pour l'accès à des informations NDR ;
- (c) le pays de l'OTAN a une autorité et une compétence suffisantes à l'égard du ressortissant du pays non OTAN pour pouvoir intenter une action en justice et le tenir comptable de la manipulation abusive des informations OTAN classifiées ;
- (d) l'accès ne concerne pas les informations ATOMAL ou d'une catégorie spéciale.

50. Tous les autres cas dans lesquels des ressortissants de pays non OTAN ou des membres d'organisations internationales doivent avoir accès à des informations OTAN classifiées sont décrits en détail dans la pièce jointe « H » au C-M(2002)49 et dans ses directives complémentaires.

Date : (JJ/MM/AAAA) ___/___/_____

Facultatif (numéro de référence) :

DEMANDE DE CONFIRMATION D'UNE HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

1. Veuillez confirmer que la personne dont les coordonnées figurent ci-dessous est titulaire d'une habilitation de sécurité du personnel (PSC) du niveau indiqué.

Nom :

Prénom(s) (comme indiqué(s) sur le passeport/la carte d'identité) :
.....

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : ___/___/_____

Lieu de naissance :
.....

Nationalité :

Numéro de passeport/carte d'identité (facultatif) :
.....

Délivré(e) par :
.....

Date de délivrance : (JJ/MM/AAAA) ___/___/_____

2. Type de PSC requise :

Cochez la ou les cases appropriées :

- COSMIC TRÈS SECRET 1
- NATO SECRET.....1
- NATO CONFIDENTIEL.....1

3. Motif de la demande² :
.....
.....
.....

4. Organisme demandeur :
.....

Nom de l'officier de sécurité :

Téléphone :

E-mail :

¹ Ajouter un indicateur de catégorie spéciale, le cas échéant (p.ex. ATOMAL, BOHEMIA, CRYPTO).

² L'activité qui nécessite une PSC, le calendrier/la durée de cette activité et toute autre information utile.

^(*) La marque de classification ne fait pas partie du modèle.

Facultatif (numéro de référence) :

CONFIRMATION D'UNE HABILITATION DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

1. Il est confirmé par la présente que :

Nom :

.....

Prénom(s) (comme indiqué(s) sur le passeport/la carte d'identité) :

.....

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) : ___/___/_____

Lieu de naissance :

Nationalité :

est titulaire d'une habilitation de sécurité du personnel délivrée par le gouvernement de :

.....

conformément aux règlements actuels de l'OTAN, y compris l'annexe « Sécurité » au document C-M(64)39 relative aux informations ATOMAL, et est donc habilité(e) à se voir confier des informations classifiées jusqu'au niveau (inclus)¹ :

.....

Observations :

.....

2. Cette confirmation est valable au plus tard jusqu'au (JJ/MM/AAAA) : ___/___/_____

3. Autorité de confirmation (ANS/ASD/autre autorité de sécurité compétente) :

Nom :

.....

Téléphone :

E-mail :

Date : (JJ/MM/AAAA) ___/___/_____ Signature/Cachet (le cas échéant)²

¹ Selon le cas, inscrire un ou plusieurs des niveaux de classification suivants :

COSMIC TRÈS SECRET

NATO SECRET

NATO CONFIDENTIEL

Ajouter un indicateur de catégorie spéciale, le cas échéant (p.ex. ATOMAL, BOHEMIA, CRYPTO)

² Le document complémentaire sur les procédures et exigences nationales en matière de PSC (AC/35-D/1043) recense les pays qui demandent une signature manuscrite ou un cachet.

(*) La marque de classification ne fait pas partie du modèle.